



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 03 JUILLET 2025 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Bénédicte HAMOIR, M. Luc NOEL, M. Xavier PAULY, Echevin(e)s ;
~~Mme Caroline DEROUBAIX~~, M. Eric DUBUC, M. Michel CELLIERE, M. Charles
SUPINSKI, Mme Anne-Sophie BENTZ, Mme Rosine LEFEBVRE, Mme Maud
SABLON, Conseillers.ères communaux(ales) ;

assisté de M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Caroline DEROUBAIX

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 20 h 00.**

A l'unanimité des membres présents, et conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les membres de cette Assemblée acceptent l'ajout de 1 point supplémentaire à savoir :

- Patrimoine - Remplacement d'un pylône Telenet existant référencé NR1199 et de sa station de télécommunication à Matagne-la-Grande - Décision à prendre sur le site de remplacement - Approbation des plans et projet de contrat de bail : Validation définitive

SEANCE PUBLIQUE

1° Environnement - Contrat de rivière Haute-Meuse : Projet de Protocole d'Accord 2026-2028 des partenaires : Proposition d'actions pour la Commune de Doische : Validation définitive

Le Conseil,

Vu le courrier du 12 juin 2025 adressé par le Coordinateur du Contrat de Rivière Haute Meuse (CRHM) concernant la proposition de fiches-actions pour la période 2026-2028 ;

Vu le projet de Protocole d'accord et les actions associées, transmis en annexe, dans lesquels la commune de Doische est identifiée comme maître d'œuvre ou partenaire pour différentes actions en matière de gestion intégrée de l'eau, de prévention des inondations, de lutte contre

les espèces exotiques envahissantes, de sensibilisation et de valorisation du patrimoine naturel ;

Considérant que ces actions contribuent à la préservation et à l'amélioration de la qualité des ressources en eau, à la gestion durable des milieux aquatiques, et qu'elles s'inscrivent dans les objectifs environnementaux de la commune ;

Considérant également que la participation financière communale au Contrat de rivière pour l'année 2025 s'élève à 2.339 €, montant qui sera indexé annuellement conformément aux dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 ;

Vu l'intérêt pour la commune de s'inscrire dans cette dynamique partenariale et de soutenir les missions du CRHM pour la période 2026-2028 ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal en sa délibération n°20250616-12 du 16 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres,

D E C I D E

Article 1

d'approuver le Protocole d'accord 2026-2028 proposé par le Contrat de rivière Haute Meuse, ainsi que les fiches-actions associées dans lesquelles la commune de Doische est mentionnée comme maître d'œuvre ou partenaire ;

Article 2

de confirmer **l'engagement moral de la commune** à assurer, pour la durée du protocole, le **financement annuel** prévu (montant indexé sur base de l'indice santé), afin de permettre à la Cellule de coordination du CRHM de remplir ses missions ;

Article 3

de charger le directeur général de notifier la présente décision au CRHM accompagnée du document signé.

2° Travaux - Achat d'un tracteur - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le tracteur Case existant a maintenant des problèmes de boîte de vitesse et que l'estimation des réparations s'élève à environ 12.000 euros pour un véhicule de 16 ans ;

Considérant le cahier des charges N° 20250018 relatif au marché "ACHAT D'UN TRACTEUR" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 155.000,00 hors TVA ou € 187.550,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 ((Projet n°20250018) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que la présente dépense a été inscrite à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ; Que ladite modification budgétaire est actuellement soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle ;

Constatant dès lors que la dépense concernée ne pourra être engagée qu'après l'obtention de cette approbation ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 23 juin 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

DECIDE

Article 1er

d'approuver le cahier des charges N° 20250018 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN TRACTEUR", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 155.000,00 hors TVA ou € 187.550,00, 21% TVA comprise.

Article 2

de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/744-51 (Projet n°20250018), par voie de modification budgétaire n°1, en attente d'approbation.

Article 5

La dépense concernée ne pourra être engagée qu'après l'obtention de cette approbation.

3° Travaux - Achat d'un module pour l'école de Matagne-la-Petite - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 143.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20250012 relatif au marché "ACHAT D'UN MODULE POUR L'ECOLE DE MATAGNE-LA-PETITE" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 62.015,00 hors TVA ou € 75.038,15, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/712-60 (Projet n°20250012) et sera financé par fonds propres;

Considérant que la présente dépense a été inscrite à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2025 ; Que ladite modification budgétaire est actuellement soumise à l'approbation de l'Autorité de tutelle ;

Constatant dès lors que la dépense concernée ne pourra être engagée qu'après l'obtention de cette approbation ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros htva, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 20 juin 2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 23 juin 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1er

d'approuver le cahier des charges N° 20250012 et le montant estimé du marché "ACHAT D'UN MODULE POUR L'ECOLE DE MATAGNE-LA-PETITE", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 62.015,00 hors TVA ou € 75.038,15, 21% TVA comprise.

Article 2

de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 722/712-60 (Projet n°20250012), par voie de modification budgétaire n°1, en attente d'approbation

Article 4

La dépense concernée ne pourra être engagée qu'après l'obtention de cette approbation.

4° Patrimoine - Vente "Bois marchands" du 10 septembre 2025 - Exercice 2026 : Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de délivrance et de l'état de martelage : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2026 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

Attendu que, pour cette année, le mode de vente retenu pour la vente de bois "Marchands" est **le rabais suivi d'une adjudication par soumissions pour les lots invendus** ;

Considérant que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant de 92.100,00 € ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant un impact financier ou budgétaire supérieure à 30.000,00 €, Monsieur le Directeur financier n'a pas souhaité remettre d'avis de légalité et ce, conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

D'aliéner en vente publique au rabais, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2026, conformément aux états de martelage établis par le Cantonnement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **92.100,00 EUR**.

Article 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 **et ce, le mercredi 10 septembre 2025**.

Article 3

D'approuver les clauses générales du cahier des charges régissant la présente vente et plus particulièrement les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2026 :

Article 1 – Mode de vente

En application de l'article 4 du Cahier général des charges, la vente sera faite au rabais.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval, le 24 septembre 2025 à 10 h.

Article 2 – Dépôt des soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre Parc communal, 1 à 5670 Nismes, lesquelles devront parvenir au plus tard le mercredi 24 septembre 2025 à 09h00 ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance qui se tiendra à 10h00.

Attention, les soumissions par fax ne sont pas autorisées.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe (une par lot)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées : l'une extérieure portera la mention « Monsieur le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement

public » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure portera la mention « Soumission pour la vente de bois du (date) à (lieu) pour le lot (numéro) ».

Toute soumission incomplète ou comportant une des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr. Art. 19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cfr art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Si les adjudicataires étaient en état de faillite, la commune requérante jouirait du droit de rétention établi par l'article 1570 de la loi du 18 avril 1854.

Article 3

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2027 sauf autres dispositions prévues au catalogue.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées dans les clauses générales, les adjudicataires sont tenus de respecter les remarques figurant au bas de chaque lot.

Article 5 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bûcherons, débardeur, voituriers,...) les veilles et journées de chasse organisées.

Article 6

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable de dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages et bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite. Il rappelle aux acheteurs qu'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.

Article 7

Au cours de l'exploitation, les adjudicataires auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.

Article 8

Lorsque les bois sont lotis ou numérotés individuellement, les numéros du lot et du bois doivent être obligatoirement frappés sur le bois et sur la souche correspondante.

Article 9

Les témoins doivent rester visibles après l'exploitation.

Article 10

Sont réservés tous les arbres qui ne sont pas marqués au corps de l'empreinte du marteau royal ainsi que les houppiers lorsque cela est précisé au catalogue pour chaque lot (avec recoupe à la mi-circonférence).

Article 11

Les bois de moins de 20 cm de circonférence à 1,50 m du sol ne figurent pas au catalogue. Ils doivent cependant être coupés lorsqu'ils sont marqués au corps de l'empreinte du marteau royal. Les bois secs non marqués ne peuvent être coupés. Ils sont réservés d'office.

Article 12

Il est formellement interdit d'abandonner des détritiques sur la coupe (bidons, bouteille, papiers,...)

Article 13

Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage peut être obtenu auprès des titulaires des triages, ainsi qu'un plan détaillé des coupes.

Les rendez-vous avec les titulaires de situation des coupes seront pris au moins 24h à l'avance.

Article 14

Le RAVEL peut être utilisé pour les exploitations forestières uniquement pour le chargement des grumiers.

L'autorisation d'accès sera demandée à la Commune concernée.

Au terme de chaque journée de travail, la piste doit être nettoyée de toute trace d'exploitation.

Article 15 - TVA

La commune de VIROINVAL : TVA de 6 %

La commune de DOISCHE : TVA de 2 %

La commune de ARLON: TVA de 6 %

Article 16

Les bois vendus sur les communes de VIROINVAL et d'ARLON bénéficient de la certification PEFC.

Article 4

De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2026, en collaboration avec la Commune de Viroinval.

Article 5

De transmettre la présente délibération à Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

5° Finances - F.E. Vodelée - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 08 avril 2025, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la même séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2024 ;

Attendu que, conformément à l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 04 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve AVEC MODIFICATIONS le Compte pour l'année 2024, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 08 avril 2025, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires au montant de 1.798,12 € en date du 15 mai 2025 et arrête et approuve avec MODIFICATIONS le chapitre I des dépenses ordinaires au montant de 8.387,06 € en date du 15 mai 2025 ;

Considérant que le Compte 2024 de la Fabrique d'église de Vodelée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Vodelée pour l'exercice 2024 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 08 avril 2025 est approuvé comme suit :

Articles modifiés

Intitulé	Ancien montant	Nouveau montant
D. 07 - Entretien ornements	1.183,38 €	0 €
D. 12 - Achats ornements et vases	73,00 €	0 €
D. 13 - Achat meubles et ustensiles	0 €	73,00 €
D. 27 - Entr. et répar. église	0 €	1.183,38 €

Nouveaux tableaux de totalisation

Recettes ordinaires totales : 10.435,27 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.762,58 €

Recettes extraordinaires totales : 6,36 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 6,36 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.798,12 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.387,06 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 10.441,63 €

Dépenses totales : 10.185,18 €

Résultat comptable : 256,45 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

6° Finances - F.E. Vaucelles - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 04 mars 2025, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vaucelles, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 mai 2025, réceptionnée en date du 03 juin 2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le

chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel de Vaucelles au cours de l'exercice 2024; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La délibération du 04 mars 2025, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vaucelles modifie le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est approuvée comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	3.294,13 €	3.294,13 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	3.196,99 €	3.196,99 €
Recettes extraordinaires totales	2.833,80 €	2.833,80 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	0 €	0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	2.833,80 €	2.833,80 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	952,73 €	952,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.558,30 €	1.558,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €	0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	0 €	0 €
Recettes totales	6.127,93 €	6.127,93 €
Dépenses totales	2.511,03 €	2.511,03 €
Résultat comptable	3.616,90 €	3.616,90 €

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
 - à l'organe représentatif du culte concerné ;
-

7° Finances - F.E. Romerée - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Monsieur Luc Noël, 2^{ème} échevin, directement concerné, sort de séance

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **24 avril 2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **24/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Saint-Rémy (Romerée)**, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du **26 mai 2025**, réceptionnée en date du **03 juin 2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romerée) au cours de l'exercice 2024 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte annuel est conforme à la loi ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}

La délibération du **24/04/2024**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Rémy (Romerée) arrête le compte annuel, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 4.567,88	€ 4.567,88
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 4.129,19	€ 4.129,19
Recettes extraordinaires totales	€ 5.129,12	€ 5.129,12
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.129,12	€ 5.129,12

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 1.834,44	€ 1.834,44
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 1.402,15	€ 1.402,15
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 9.697,00	€ 9.697,00
Dépenses totales	€ 3.236,59	€ 3.236,59
Résultat comptable	€ 6.460,41	€ 6.460,41

Article 2

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur Luc Noël, 2^{ème} échevin, rentre en séance

8° Finances - Eglise Protestante Unie de Belgique - Compte 2024 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 04 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014; Vu que le décret précité confère aux conseils communaux un pouvoir d'avis sur certains actes administratifs, dans une perspective de conformité par rapport à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la Fabrique d'Eglise protestante de Namur a, en date du 13 avril 2025, pris une délibération par laquelle ses membres arrêtent le compte relatif à l'année 2024 ;

Attendu que ledit compte a été rentré à l'Administration communale de Doische, organe ayant une compétence d'avis en la matière, en date du 17 avril 2025, soit dans les délais prévus légalement;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Attendu qu'en ce qui concerne la Fabrique d'Eglise protestante de Namur, la Ville de Namur exerce la tutelle d'approbation et les communes d'Onhayé, Mettet, Anhée, Dinant, Yvoir, Philippeville, Hastière, Profondeville, Viroinval, Fosses-la-Ville, Florennes, Floreffe et Doische ont une compétence d'avis;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

D E C I D E :

Article 1

D'émettre un avis favorable quant à l'approbation du compte 2024 de la Fabrique d'Eglise protestante de Namur.

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante de Namur et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater de la présente notification. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

De transmettre copie de la présente délibération à la Ville de Namur.

9° Finances - Règlement-taxe relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier - Exercice 2026 à 2031 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment L' article 9.1. de la Charte;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que l'article 464-1 ;

Vu le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 19/05/2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

A R R E T E

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, **2600 (deux mille six cents) centimes additionnels** communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service public de Wallonie comme le prescrit le décret du 06/05/1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10° Finances - Règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2026 à 2031 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques est soumise à la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire, dans les quinze jours de leur adoption, et ne peuvent être mis à exécution avant d'avoir été ainsi transmis ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 19/05/2025 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

A R R E T E

Article 1

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une taxe communale additionnelle et annuelle à l'impôt des personnes physiques, à tout contribuable domicilié dans la Commune au premier janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8 % (huit pour cent) de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4

Le recouvrement de la taxe s'effectuera par l'Administration des Contributions Directes selon le prescrit du Code des impôts sur les revenus et du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

Ce règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11° Finances - Redevance communale sur la location des salles communales - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes par chaque salle ;

Considérant que les associations actives sur l'entité favorisent le développement du tissu associatif de la commune. Que leurs actions doivent être encouragées par un tarif préférentiel ;

Considérant qu'il convient de privilégier les associations communales aux associations hors commune, afin que les salles ne soient pas monopolisées par des associations hors commune ;

Considérant qu'il convient de prévoir un tarif préférentiel pour les activités organisées par les habitants de l'entité afin d'éviter aux citoyens de devoir délocaliser leurs festivités privées.

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal d'appliquer la Gratuité pour les associations, groupements, clubs reconnus par le Foyer culturel de Doische, aux écoles communales de Doische, aux services communaux de Doische et aux ASBL para-communales suivante : Office du Tourisme de Doische, Foyer Culturel de Doische, afin que ces moments festifs puissent être intégrés au paysage local ainsi qu'à l'occasion d'une festivité organisée pendant le weekend d'une fête communale ;

Considérant qu'il convient d'augmenter la redevance de 25 euros pour la Salle de Doische, du 1er octobre au 31 mars inclus ; Que celle-ci ne possède pas sa propre chaudière ; Qu'elle est donc reliée à la chaudière de l'atelier communal se trouvant juste à côté ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur Financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 02/06/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs,

par 8 voix pour (Pascal JACQUIEZ, Bénédicte HAMOIR, Luc NOEL, Xavier PAULY, Eric DUBUC, Michel CELLIERE, Charles SUPINSKI, Rosine LEFEBVRE) et 2 abstentions (Anne-Sophie BENTZ, Maud SABLON)

DECIDE

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les locations de salles communales.

Article 2

La tarification pour la location des salles communales en matière de manifestations publiques, est fixée suivant les tableaux repris ci-dessous :

a) Pour les Associations communales

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles	Vodelée
Location	1 jour : 150€ 2 jours : 200€	1 jour : 150€ 2 jours : 200€	1 jour : 170€ 2 jours : 240€	1 jour : 130€ 2 jours : 170 €	1 jour : 50€ * 2 jours : 80€*	1 jour : 35 €, Si 2 jours, 65 €	<u>Petite salle :</u> 1 jour : 75€ 2 jours : 115€ <u>Grande salle :</u> 1 jour : 200€ 2 jours : 280€ <u>Les deux :</u> 1 jour : 250€ 2 jours : 320€
Location dans le cadre d'une festività organisée pendant le weekend d'une fête communale	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Électricité (jour) Electricité (après 22 h.) Eau Mazout Poubelles	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € /m3 1 € / Litre 3 € /sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8€ /m3 1 € / Litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8€/ m3 1 €/ Litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / Litre 3 € / sac	Pas applicable Pas applicable Pas applicable Pas applicable 3 €/sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / Litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / Litre 3 € / sac
Forfait Nettoyage	60 €	60 €	75 €	75 €	50 €	50 €	Petite salle : 50€ Grande salle : 100€ Les deux : 150€

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

b) Pour les Associations hors de la commune

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles	Vodelée
Location	1 jour : 260€ 2 jours : 400€	1 jour : 300€ 2 jours : 400 €	1 jour : 240€ 2 jours : 480 €	1 jour : 260€, 2 jours : 340€	1 jour : 100€* 2 jours : 160€*	1 jour : 200€ 2 jours : 240€	<u>Petite salle :</u> 1 jour : 150€ 2 jours : 230€ <u>Grande salle :</u> 1 jour : 400€

							2 jours : 560€ <u>Les deux :</u> 1 jour : 500€ 2 jours : 640€
Électricité (jour) Électricité (après 22 h.) - Eau - Mazout - Poubelles	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	Pas applicable Pas applicable Pas applicable Pas applicable 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac
Forfait Nettoyage	60€	60 €	75 €	75 €	50 €	50 €	Petite salle : 50 € Grande salle : 100 € Les deux : 150 €

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

La tarification pour la location des salles communales en matière de manifestations privées, est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

a) Pour les particuliers habitant la commune.

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles	Vodelée
Location	1 jour : 225€ 2 jours : 350€	1 jour : 260€ 2 jours : 350€	1 jour : 300€ 2 jours : 420€	1 jour : 230€ 2 jours : 300€	1 jour : 90€*, 2 jours : 140€*	1 jour : 175€ 2 jours : 250€	<u>Petite salle :</u> 1 jour : 130€ 2 jours : 200€ <u>Grande salle :</u> 1 jour : 350€ 2 jours : 490€ <u>Les deux :</u> 1 jour : 440€ 2 jours : 560€
Enterrement	75 €	50 €	75 €	60 €	50 €	50 €	50 €
Electricité (jour) Electricité (après 22 h.) Eau Mazout -Poubelles	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	Pas applicable Pas applicable Pas applicable Pas applicable 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac
Forfait Nettoyage	60 €	60 €	75 €	75 €	50 €	50 €	Petite salle : 50 € Grande Salle : 100 € Les deux : 150 €

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

b) Pour les Associations hors de la commune.

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles	Vodelée
Location	1 jour : 325€ 2 jours :500€	1 jour : 375€ 2 jours : 500€	1 jour : 425€ 2 jours : 600€	1 jour : 325€ 2 jours : 425€	1 jour : 125€*, 2 jours : 200€*	1 jour : 250€ 2 jours : 350€	<u>Petite salle :</u> 1 jour : 190€ 2 jours : 290€ <u>Grande salle :</u> 1 jour : 500€ 2 jours : 700€ <u>Les deux :</u> 1 jour : 625€ 2 jours : 800€
Enterrement	75 €	50 €	75 €	60 €	50 €	50 €	50 €
Electricité (jour) Electricité (après 22 h.) Eau Mazout -Poubelles	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	Pas applicable Pas applicable Pas applicable Pas applicable 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac	0,50 €/kwh 0,30 €/kwh 8 € / m3 1 € / litre 3 € / sac
Forfait Nettoyage	60 €	60 €	75 €	75 €	50 €	50 €	Petite salle : 50 € Grande Salle : 100 €

							Les deux : 150 €
--	--	--	--	--	--	--	------------------

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

Article 3

La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Foyer culturel de Doische, aux écoles communales de Doische, aux services communaux de Doische et aux ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Doische, Foyer Culturel de Doische.

La gratuité est également accordée aux comités et associations qui organisent une soirée à l'occasion de la St-Nicolas des enfants du village ainsi qu'à l'occasion d'une festivité organisée pendant le weekend d'une fête communale. Cependant, les charges de fonctionnement sont normalement dues.

Article 4

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 5

Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture, suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Doische.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- Catégorie des données : données d'identification.
- Durée de Conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions.
- Méthode de collecte : via le formulaire de location des salles communales
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation .

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12° Finances - Redevance communale pour la mise à disposition des chapiteaux communaux- Exercices 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que les associations actives sur l'entité favorisent le développement du tissu associatif de la commune. Que leurs actions doivent être encouragées par un tarif préférentiel ;

Considérant qu'il convient de privilégier les associations communales aux associations hors commune, afin que les chapiteaux ne soient pas monopolisés par des associations hors commune ;

Considérant qu'il est de la volonté du Conseil Communal d'appliquer la Gratuité pour les écoles non communales ayant leur siège /et/ou une implantation sur le territoire communale, aux écoles communales de Doische, aux services communaux de Doische et à l' ASBL para-communale suivante : le Foyer Culturel de Doische, afin que ces moments festifs puissent être intégrés au paysage local.

Considérant qu'il a lieu de ne pas louer les chapiteaux aux particuliers, afin de ne pas faire concurrence au secteur privé offrant ce type de service ;

Considérant que la commune offre la possibilité aux indépendants de louer le chapiteau 1fois/an, afin de ne pas concurrencer le secteur privé, et ce, malgré l'absence d'entreprises offrant ce service sur le territoire communal ;

Considérant qu'il est judicieux d'établir une redevance afin de demander une juste participation aux différents comités ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Attendu qu'il y a lieu d'établir un règlement communal fixant les conditions de location des chapiteaux de la commune ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de l'égalité et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale applicable pour la mise à disposition des chapiteaux communaux.

Article 2

La tarification pour la mise à disposition des chapiteaux communaux est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

Location	Grand chapiteau 12x25 Pour 2 jours d'activités *	Petit chapiteau 15x10 Pour 2 jours d'activités *
<i>Associations, clubs sportifs, ayant leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal.</i>	225 €	175,00 €

<i>Associations, clubs sportifs, écoles non communales, n'ayant pas leur siège social ou d'exploitation sur le territoire communal *</i>	850,00 €	750,00 €
<i>Indépendant, entreprise dont l'activité est exercée sur le territoire communal (Périodicité : 1x/an)</i>	310,00 €	250,00 €
<i>Mise à disposition du canon à chaleur</i>	100,00 €	100,00 €
<i>Coût du litre de mazout à facturer si le plein n'est pas fait au retour de la mise à disposition (pour le canon à chaleur)</i>	1,00 €	1,00 €
Location du plancher (forfait)	50,00 €	50,00 €
Location de tables et de bancs (forfait)	25,00 €	25,00 €

* Il sera demandé 50 euros par jour supplémentaire de location.

Article 3

La gratuité est accordée :

- Aux écoles communales
- Aux écoles non communales, ayant leur siège et/ou une implantation sur le territoire communal
- Aux activités organisées au profit d'œuvres philanthropiques
- Au Centre culturel de Doische.

En cas de mise à disposition multiple sur une même année civile, la 2^e location sera gratuite dans le chef d'un même demandeur de l'Entité.

Pour les comités ne louant un chapiteau et une salle qu'une seule fois par an, ceux-ci ne doivent payer que la location du chapiteau.

Article 4

Le paiement de la mise à disposition est dû par la personne physique ou morale qui la demande.

Article 5

La redevance est payable dès la réception de l'autorisation relative à la mise à disposition du chapiteau, et dans tous les cas, au plus tard 10 jours avant la mise à disposition du chapiteau, soit au comptant, contre la remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi d'une facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement des données : Commune de Doische

* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.

* Catégorie des données : donnée d'identification.

* Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.

* Méthode de collecte : Demande

* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13° Finances - Redevance communal relative à l'octroi de concession de sépulture et à leur renouvellement - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed.2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale , et notamment l'article 9.1 de la Charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à 32, L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans les registres de la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de places limitée dans les cimetières, souhaite permettre, par priorité aux personnes inscrites dans ses registres, de bénéficier de la possibilité d'obtenir une concession au sein des cimetières communaux ; qu'en effet ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale;

Considérant qu'il convient également d'appliquer aux personnes nées dans l'entité, aux personnes ayant été inscrite au registre de la population dans l'entité pendant au moins cinq ans et aux personnes ayant été recensées comme seconds résident depuis au moins un an, le même tarif que les personnes domiciliées dans l'entité de par les liens affectifs que celles-ci ont développés pour l'entité;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur Financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité le 02/06/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Par ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D É C I D E

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale relative à l'octroi de concessions de sépulture et à leur renouvellement.

Article 2

La redevance est due par toute personne qui fait la demande d'octroi d'une concession de sépulture ou d'un renouvellement de concession de sépulture.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1. Concession de sépulture pour un terrain (pleine terre, caveau, cavurne) ou pour une cellule de columbarium destinée à recevoir les restes mortels d'au moins une personne :
 - Née dans l'entité ;
 - Domiciliée dans l'entité ;
 - Ayant été inscrite au registre de la population dans l'entité pendant au moins 5 ans ;
 - Recensée comme seconds résident depuis au moins 1 an ;Et ce soit au moment de son décès, soit au moment de la demande de concession.

Terrain concédé simple pour cercueil (en pleine terre ou en caveau) 1-2 personnes	200€
Terrain concédé simple pour une urne (en pleine terre ou en caveau) 1 - 2 personnes	100€
Columbarium simple Columbarium double	500€ 1000€

2. Concession de sépulture pour un terrain (pleine terre, caveau, cavurne) ou pour une cellule de columbarium destinée à recevoir les restes mortels pour toutes autres personnes que celles visées au point 3.1.

Terrain concédé simple pour cercueil (en pleine terre ou en caveau) 1-2 personnes	600€
Terrain concédé simple pour urne (en pleine terre ou en cavurne) 1-2 urnes	300€
Columbarium simple Columbarium double	1500€ 3000€

Article 4

La redevance est fixée comme suit pour les cavurnes + monuments et les plaquettes pour urne :

Cavurne + monument	500€
Plaquette pour urne	35€

Article 5

Complémentairement aux tarifs déterminés à l'article 3, une redevance de 100 € est due pour chaque inhumation surnuméraire dans une concession (par rapport au nombre d'inhumations admises dans le titre de concession initial).

Article 6

En termes d'équivalence, l'emplacement prévu pour un corps non incinéré peut être occupé par un maximum de deux urnes cinéraires. Toutefois, la législation autorise le placement d'autant d'urnes qu'il y a de volume disponible dans le caveau. Complémentairement aux tarifs de l'article 3, une redevance de 100 € est due pour chaque inhumation surnuméraire.

Article 7

Les concessions de terrain et les columbariums sont accordés pour une période de 30 ans.

Les renouvellements de concessions sont accordés pour une durée de 30 ans.

En cas de renouvellement, la redevance est calculée sur base des tarifs en vigueur au moment de la demande de renouvellement au prorata du nombre d'années qui excède la date d'expiration de la concession précédente.

Article 8

Le paiement de la redevance est payable dans le mois de l'envoi d'une facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 9

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 8, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie des données : donnée d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : Demande
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14° Finances - Redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement des restes mortels - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à 12, L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements des restes mortels;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire;

Considérant que les exhumations de militaires et civils morts pour la patrie sont assimilées à des exhumations techniques et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la redevance;

Considérant que les exhumations rendues nécessaires pour la réfection d'un caveau sont assimilées à des exhumations techniques et que, dès lors, il n'y a pas lieu d'appliquer la redevance;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal;

Considérant dès lors, qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées, qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal
- Les exhumations de confort d'urne cinéraires effectuées par le personnel communal;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées;

Considérant la volonté communale d'établir un forfait identique pour chacune des opérations visées ci-avant ; que la possibilité de récupérer les frais réels engagés lors de ces opérations doit toutefois être prévue en cas de dépassement du forfait établi ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur Financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de l'égalité le 02/06/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les exhumations de confort et le rassemblement des restes mortels.

Article 2

Cette redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort et/ou le rassemblement des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 250 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

Article 4

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos dans une concession.
- L'exhumation des militaires et civils morts pour la patrie.
- L'exhumation rendue nécessaire pour la réfection d'un caveau ;

Article 5

Le paiement de la redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable à s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal; Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : La Commune de Doische

* Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

*Catégorie de données : données d'identification

* Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite où à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions

* Méthode de collecte : sur demande

* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

15° Finances - Redevance sur le service de l'Accueil extrascolaire dans les implantations scolaires communales - Exercices 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B.18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-30 et L3131-1;

Vu le décret du 03/07/2003 du Ministère de la Communauté Française relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'Accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu la volonté du collège communal de mettre en place un accueil de qualité à destination des enfants de la commune lors des mercredis après-midi en période scolaire, durant lesquels s'effectueront des activités telles que la découverte de nouvelles techniques créatives, la nature environnante, les activités présentes sur la commune, et autre tout ceci en lien avec les objectifs de l'ONE;

Considérant qu'une redevance unique journalière pour l'accueil extrascolaire durant les journées scolaires permet une meilleure lisibilité du système appliqué pour les parents et une simplification administrative pour le secrétariat des écoles;

Considérant que le tarif du mercredi est calculé par forfait, car des activités sont prévues durant tout l'après-midi que cela soit à ou en dehors de l'infrastructure scolaire;

Considérant les moyens mis en œuvre pour l'organisation des activités du mercredi après-midi en période scolaire en terme humains (personnel d'encadrement, animateur...,) que techniques (matériel utilisé, transport, infrastructures,...);

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans la circulaire budgétaire susvisée, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification du Service de surveillance dans le cadre de l'Accueil extrascolaire,

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier, le 04/06/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 04/06/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le service de l'Accueil extrascolaire organisé par la Commune dans les écoles communales.

Article 2

La redevance s'applique selon l'horaire de service suivant :

- L'accueil s'ouvre à 7h30 jusqu'à 8h30, sauf demande expresse des parents (à partir de 7h00)
- Le lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 15h30 à 18h00 (la redevance ne s'applique qu'à partir de 16h)
- Le mercredi : de 12h20 à 13h00 et de 17h00 à 18h00

L'horaire de l'activité du mercredi après-midi est le suivant :

- l'accueil débute à 13h00 jusqu'à 17h00.

Article 3

La redevance due s'élève à **1,00 EUR par enfant et par jour.**

La redevance due pour l'activité du mercredi après-midi s'élève à **5,00 EUR par enfant et par jour.**

Article 4

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant.

La redevance est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant. A défaut, une facture sera envoyée mensuellement sur base de la présence réelle de l'enfant. Cette facture est payable dans le mois de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie des données : donnée d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : Via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

16° Finances -Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) - Exercice 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ses articles L1122-30 et L3131-1§ 1er 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence de prénoms aux officiers de l'État civil et en règle les conditions de procédure;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que les changements de prénoms sont une compétence communale;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 susvisées a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénoms ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur Financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de l'égalité le 02/06/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus , une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par la personne physique qui sollicite un changement ou un ajout de prénom(s).

Article 3

La redevance est fixée à **300,00 €** par demande de changement ou d'adjonction d'un ou de plusieurs prénoms

Cette redevance :

- **Est réduite à 30,00 €** (10 % du tarif ordinaire) si le prénom dont la modification est demandée par toute personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue ;
- **N'est pas due** par les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s), conformément aux articles 11bis,§3,al.3,15,§1er,al.5 et 21,§2,al.2 du Code de la nationalité belge.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi par les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable traitement : La commune de Doische .
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie de données : données d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : Sur demande
- * Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

17° Finances - Redevance communale sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique - Exercices 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment L'article 9.1. de la Charte ; ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie Bruxelles n°4237 du 13 décembre 2012 relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement fondamentale ordinaire ;

Considérant la volonté du pouvoir organisateur de proposer des cours de natation ;

Considérant que la commune est tributaire de la tarification fixée par l'exploitant de la piscine accueillant les élèves;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement redevance pour les activités de natation;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans la circulaire budgétaire susvisée, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des cours de natation,

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de l'égalité et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'organisation des activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 2

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant participant aux activités de natation dans le cadre du cours de gymnastique.

Article 3

La redevance est fixée **au prix coûtant**.

La redevance n'est pas due si l'enfant est absent de l'école ou s'il est présent, mais ne suit pas le cours de natation, sous couverture d'un certificat médical.

Article 4

La redevance est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant. À défaut, une facture sera envoyée mensuellement sur base de la présence réelle de l'enfant. Cette facture est payable dans le mois de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi par les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie des données : donnée d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : Via le formulaire de demande de renseignement à remettre lors de la rentrée scolaire
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18° Finances -Taxe communale sur les demandes de changement de nom(s) - Exercices : 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrements, d'hypothèques et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ; ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habitation légale, au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que "hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'état, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnues par l'article 170 §4, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit donc la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la loi du 07 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non à postériori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur et ainsi éviter des demandes n'ayant pas fait l'objet de suffisamment de réflexion ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur Financier en date du 19/05/2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19/05/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Article 3

La demande peut être introduite une seule fois auprès de l'officier de l'État Civil par toute personne majeure ou mineure émancipée de nationalité belge, réfugié reconnu ou apatride. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) nom(s) de substitution sollicité(s).

Article 4

La taxe est fixée à **300,00 €** par demande.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : La Commune de Doische ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune;

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

19° Finances -Taxe Communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune- Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants, L3321-1 à L3321-12

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne pour la commune des charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant que, le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier, le 19/05/2025, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19/05/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),
D E C I D E**

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document délivré :

1. En matière de Carte d'identité pour les personnes de plus de 12 ans

PROCÉDURE NORMALE

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges : 19,70 €, + **5,30 €** (25,00 €)
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 19,70 €, + **5,30 €** (25,00 €)
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 20,30 € + **6,70 €** (27,00 €)

PROCÉDURE RAPIDE AVEC LIVRAISON EN COMMUNE - Carte d'identité électronique à des Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers :

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges et cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers : 120,20 € + **9,80 €** (130,00 €)
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Européens) : 120,20 € + **9,80 €** (130,00 €)
- Documents de séjour électroniques délivrés à des étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume (Non Européens) : 120,20 € + **9,80 €** (130,00 €)

PROCÉDURE RAPIDE AVEC LIVRAISON CENTRALISÉE au SPF INTERIEUR

- Carte d'identité électronique délivrée à des Belges : 158,20 € + **28,80 €** (187,00 €)

2. En matière de Carte d'identité pour les personnes de moins de 12 ans

A. PROCEDURE NORMALE

- Carte Kid's belge : 7,90 €, + **5,10 €** (13,00 €)
- Carte Kid's UE : 7,90 € + **5,10 €** (13,00 €)
- Carte Kid's Hors UE : 11,10 € + **3,90 €** : (15,00 €)

B.PROCEDURE RAPIDE AVEC LIVRAISON EN COMMUNE

- Carte Kid's belge : 108,40 € + **6,60 €** (115,00 €)
- Carte Kid's UE : 108,40 € + **6,60 €** (115,00 €)
- Carte Kid's Hors UE : 120,20 € + **4,80 €** (125,00 €)

C.PROCEDURE RAPIDE AVEC LIVRAISON CENTRALISÉE au SPF INTERIEUR

- Carte Kid's belge : 146,40 € + **24,60€** (171,00 €)

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de L'Administration Communale, outre la taxe communale (taux référencés en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral.

3. En matière de Permis de conduire :

- Permis de conduire internationale - Version papier : **6,00 €**
- Version format bancaire : **5,00 €**

La personne physique ou morale à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux référencés en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral.

4. En matière de Passeport :

- Procédure normale : **7,50 €**
- Procédure en urgence : **13,00 €**

La personne physique à qui le document est délivré doit également s'acquitter auprès de l'Administration Communale, outre la taxe communale (taux référencés en gras), des rétributions fédérales mises à charge des communes par l'État fédéral.

5. En matière de mariage/cohabitation légale :

- Etablissement du dossier de mariage/cohabitation légale : **25,00 €**
- Délivrance d'un duplicata : **25,00 €**

6. En matière d'urbanisme :

- Délivrance du permis d'urbanisme : **25,00 €**
- Délivrance du permis d'urbanisation : **30,00 €**
- Délivrance du permis unique : **30,00 €**

7. En matière d'environnement :

- Délivrance du permis Classe 1 : **50,00 €**
- Délivrance du permis Classe 2 : **30,00 €**
- Délivrance du permis Classe 3 : **20,00 €**

8. En matière de caravanage :

- Délivrance du permis : **10,00 €**

9. En matière d'attestation/documents délivrés par le service population : 3,00 €

- Certificat de résidence
- Certificat de changement de domicile ou déclaration de mutation intérieure
- Certificat de nationalité
- Certificat de vie délivré en matière d'assurance (gratuit en matière de pension)
- Composition de ménage
- Autorisation parentale
- Copie certifiée conforme
- Attestation relative à la cohabitation légale
- Attestation d'annulation de la déclaration de cohabitation légale
- Déclaration de perte ou de vol de tout document d'identité
- Changement d'adresse
- Certificat de résidence et de nationalité
- Certificat de résidence avec historique d'adresses
- Extrait de casier judiciaire
- Attestation d'occupation ou d'inoccupation d'immeuble
- Demande d'adresse
- Délivrance des codes Pin/Puk (perte, oubli) sans remplacement de la carte d'identité électronique
- Légalisation de signature
- Autre document ou attestation quelconque

10. En matière d'attestation/documents délivrés par le service état civil : 3,00 €

- Extrait d'acte de naissance
- Extrait d'acte de décès
- Extrait d'acte de mariage
- Extrait d'acte de divorce
- Extrait d'acte de désaveu
- Extrait d'acte de nationalité
- Extrait d'acte de reconnaissance

11. Photocopie : 0,10 € (N/B) - 0,25 € (Couleur)

12. Fax : 0,25 €

13. Étui de protection pour carte d'identité/permis de conduire :

- Simple : **0,50 €**
- Double : **1,00 €**

Article 4

Sont exonérés :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- Les documents relatifs à des manifestations religieuses ou politiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- Les documents délivrés aux autorités judiciaires ou administratives :
- Les documents devant servir :
 - En matière de demande de pension (retraite, survie, guerre, handicap) ;
 - En matière de recherche d'emploi
 - En matière d'indemnisation d'un accident de travail ;
 - En matière de distinction honorifique
 - En matière de création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
 - Dans le cadre d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L. ;
 - En matière de démarches administratives concernant les "Enfants de Tchernobyl" ;
 - En matière de démarches administratives concernant les études secondaires ou supérieures ;
- Cinq extraits d'acte de naissance lors de la déclaration de la naissance, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;
- Cinq extraits d'acte de décès lors de la déclaration du décès, en ce compris ceux délivrés gratuitement en vertu de dispositions légales ou réglementaires existantes ;

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance.

Lorsque les documents demandés sont expédiés par voie postale, les frais d'expédition (**1,50 EUR**) s'ajoutent à la taxe.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Celle-ci se fera par courrier recommandé dont les frais postaux seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10

La présente délibération entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Doische ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la demande... ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

20° Finances -Taxe communale sur les secondes résidences/caravanes - Exercices 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient de taxer plus faiblement les secondes résidences caravanes afin de décourager la multiplication des secondes résidences maisons ; La première catégorie ayant un usage à des "fins saisonnières", la deuxième catégorie ayant un usage plus permanent ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux pour les caravanes repris en tant que seconde résidence ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assumer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 19/05/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences/caravanes.

Est visé tout logement établi au sein d'une caravane, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence établit au sein d'une caravane s'apprécie à la même date. Dans le cas d'une

location, le propriétaire est codébiteur de la taxe. En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et les nu(s) — propriétaire(s) qui sont codébiteurs.

Article 3

La taxe est fixée à **250,00 euros** pour les secondes résidences établies dans des caravanes.

Article 4

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- Les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- Les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle;

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant le 15 janvier.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Dans le cas où l'usager est également propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : La Commune de Doische ;
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- * Catégorie de données : donnée d'identification ;
- * Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- * Méthode de collecte : Déclaration ;
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle d'approbation ;

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21° Finances - Taxe communale sur les secondes résidences/maisons - Exercices 2026 à 2031 inclus: Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant l'absence sur le territoire de la Commune de secondes résidences établies dans un logement pour étudiants (kots) ;

Considérant l'absence sur le territoire de la Commune de campings agréés;

Considérant qu'il convient de ne pas taxer les logements répondant à la définition de seconde résidence qui font partie d'une succession, suite à un décès survenu dans les 6 mois, ou qui ont été acquis dans les 6 mois , ou pour lesquels les personnes domiciliées sont décédées ou ont été inscrites à une autre adresse, dans les 6 mois de l'exercice d'imposition;

Attendu qu'il y a lieu de fixer un taux pour les maisons reprises en tant que seconde résidence ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assumer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 19/05/2025 conformément à l'article L1124-40, §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 19/05/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences/maisons.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. Dans le cas d'une location, le propriétaire est codébiteur de la taxe. En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe. En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due par l'usufruitier et le(s) nu(s) — propriétaires qui sont codébiteurs.

Article 3

La taxe est fixée comme suit, par seconde résidence : **575,00 euros**.

Article 4

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- Les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- Les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meubles de vacances visés par le Code Wallon du Tourisme.
- Aux logements répondant à la définition de seconde résidence, mais qui font partie d'une succession suite à un décès survenu dans les six mois précédant le premier janvier de l'exercice de taxation;
- Aux logements répondant à la définition de seconde résidence, mais pour lesquels les personnes domiciliées sont décédées ou ont été inscrites à une autre adresse dans les six mois précédant le premier janvier de l'exercice de taxation ;
- Aux logements répondant à la définition de seconde résidence, mais qui ont été acquis dans les six mois précédant le premier janvier de l'exercice d'imposition;

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 15 janvier.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-11 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : la Commune de Doische ;
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- * Catégorie de données : données d'identification ;
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- * Méthode de collecte : Déclaration ;
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22° Finances - Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile, d'écrits ou d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite - Exercices 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'état (C.E.18 avril 2008, arrêt 182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le type d'écrits que pour le second.

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leur frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer des déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E. 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018,

n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'État (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxi est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxi ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement- taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxi qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxi ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxi, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur Financier le 19/05/2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en du 19/05/2025 et joint en annexe ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite à domicile d'écrits ou d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires

ou émanant de la presse régionale gratuite.
Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.
- Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
- Zone de distribution :, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...),
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
 - Les « petites annonces » de particuliers,
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - Les annonces notariales,
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
 - Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes.
 - Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs.
 - L'écrit de la presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction ("ours").

Article 3

La taxe est due par l'éditeur, l'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Article 4

La taxe est fixée à :

- 0,015 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,039 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0585 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,1050 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,01 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, "ces cahiers" sont taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5

Sont exonérés de la taxe les institutions communales, para-communales et provinciales.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

En cas de non-paiement de la taxe à échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le contribuable ou son représentant dûment mandaté est tenu de faire spontanément et préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. II doit notamment informer l'Administration communale de tout changement (adresse, dénomination sociale...,)

Article 9

Après vérification de la déclaration, l'Administration communale adresse au contribuable un avertissement-extrait de rôle portant le calcul de la taxe due.

Article 10

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe, sur base du nombre total de boîtes aux lettres de la commune. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au préalable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, la base de la taxation et le montant de la taxe. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe .

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office.
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office.
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : La Commune de Doische ;
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- * Catégorie de données : donnée d'identification ;
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- * Méthode de collecte : Déclaration ;
- * communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

Article 13

La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23° Finances - Redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux ainsi que sur le décompte final en matière d'urbanisme et d'environnement- Exercices 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment L'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3131-1;

Vu le Code de développement Territorial (CoDT), notamment son article D.IV.72 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à L'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour L'année 2025 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans la circulaire budgétaire susvisée, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que la présente redevance vise notamment la réalisation de travaux administratifs spéciaux, soit des travaux sortant du cadre des services habituellement rendus par l'administration communale; qu'à titre d'exemple, peuvent être cités les études d'incidences, le déclassement de chemins vicinaux, la délivrance de permis présentant un caractère exceptionnel, les frais d'enquêtes publiques;

Considérant que la redevance en matière d'urbanisme et d'environnement sera reprise dans un décompte final, établi sur l'ensemble des coûts inhérent à la procédure réellement engagée.

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de l'égalité le 02/06/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la réalisation de travaux administratifs spéciaux ainsi que sur le décompte final en matière d'urbanisme et d'environnement.

Article 2

La redevance est due par la personne (physique ou morale) :

- Qui sollicite la réalisation d'un travail administratif spécial.
- Pour le compte de laquelle l'indication sur place est effectuée.
- A qui le décompte final en matière d'urbanisme et d'environnement est adressé.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

1. Redevance pour travaux administratifs spéciaux : **75,00 € de l'heure, toute heure entamée étant due.**
2. Redevance sur décompte final en matière d'urbanisme et d'environnement : **Coût des frais réels engagés.**

Article 4

La redevance est payable sur invitation à payer. La facture est payable dans le mois de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi par les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : la Commune de Doische
- * Finalité de traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie de données : données d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : sur demande
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24° Finances - Redevance communale sur les excursions et voyages scolaires organisés par le Service de l'enseignement - Exercices 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°6289 du 3 août 2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 relative à la gratuité en pratique ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à L'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour L'année 2025 ;

Considérant que le Conseil communal doit fixer la tarification des excursions et voyages scolaires ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de l'égalité et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les excursions et les voyages scolaires organisés par le Service de l'Enseignement.

Article 2

La redevance est due par le(s) parent(s) ou le(s) tuteur(s) de l'enfant qui participe à l'excursion ou au voyage scolaire.

Article 3

La redevance est fixée au prix coûtant :

- De l'excursion d'une journée ;
- Du voyage et séjour en Belgique avec nuitée(s);
- Du voyage et séjour à l'Étranger avec nuitée(s).

Article 4

La redevance est due au moment de l'inscription et est payable par virement bancaire de manière anticipée sur le compte virtuel de l'enfant. A défaut, une facture sera envoyée au début du mois qui suit l'inscription. La facture est payable dans le mois de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Dès que le montant excède cinquante euros (50 euros), à la demande des parents, la facture peut faire l'objet d'un échéancier de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Avant le départ, la personne s'étant acquitté du montant de l'inscription sera remboursée intégralement dans les situations suivantes :

- En cas d'annulation de l'activité par l'Administration ;
- En cas d'hospitalisation du participant ;
- En cas de décès du participant ou d'un membre de sa famille jusqu'au 2ème degré ;
- En cas d'accident du participant ayant entraîné une période d'incapacité du participant, constatée par un certificat médical, qui aurait empêché ledit participant d'effectuer le voyage et séjour avec nuitée(s) ou l'excursion d'une journée.
- En cas de force majeure attestée par tout document probant à transmettre à la direction de l'établissement scolaire avant le 1er jour du voyage.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de Conservation : La Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : Via le formulaire d'inscription ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25° Finances -Redevance communale sur les travaux communaux réalisés dans les cimetières - Exercices 2026 à 2031 inclus: Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à 32, L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à L'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour L'année 2025 ;

Attendu qu'il y a lieu de réclamer cette redevance pour le creusement de fosse et l'évacuation de terres pour le placement de bacs lors de chaque demande ;

Considérant toutefois que la présente redevance ne concerne pas le creusement de fosse et l'évacuation de terres lors de l'inhumation de restes mortels;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur Financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 02/06/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les travaux communaux réalisés dans les cimetières :

Les travaux concernés consistent au Creusement de fosse et évacuation de terres pour le placement de bacs en découlant.

La redevance est fixée comme suit par creusement :

- Pour une personne : 150, 00 €
- Pour deux personnes : 300,00 €

Article 2

Cette redevance est due par la personne qui demande les prestations du service communal pour le placement de bacs.

Article 3

Le paiement de la redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie de données : donnée d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : Demande
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

26° Finances - Redevance communale sur l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie - Exercices 2026 à 2031 inclus: Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-30, L3131-1 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 ;

Constatant que dans certains cas notamment lors de devis forestiers, d'incendie, de dépôts sauvages, de détérioration du domaine public etc., il est nécessaire de faire appel à la main d'œuvre communale ainsi qu'au matériel de voirie ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans la circulaire budgétaire susvisée, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que le dossier a été transmis à, Monsieur le Directeur financier le 06/06/2025, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que celui-ci a émis un avis favorable de l'égalité le 06/06/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'utilisation de la main d'œuvre communale et du matériel de voirie.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

- Main d'œuvre d'un ouvrier la journée : **65,00 € de l'heure**
- Utilisation d'un engin de terrassement ou de manutention ou d'un tracteur avec le conducteur la journée : **100,00 € de l'heure**
- Utilisation d'un camion avec le conducteur la journée : **100,00 € de l'heure**
- Main d'œuvre d'un ouvrier la nuit ou le Weekend : **162,00 de l'heure**
- Utilisation d'un engin de terrassement ou de manutention ou d'un tracteur avec le conducteur la nuit ou le weekend : **250,00 € de l'heure.**
- Utilisation d'un camion avec le conducteur la nuit ou le weekend : **250,00 € de l'heure**

Toute heure entamée est due.

Article 3

La redevance est payable sur invitation à payer dans le mois de son envoi et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal, Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie de données : donnée d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : Sur demande
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

27° Finances - Redevance communale sur l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets de toutes natures - Exercices 2026 à 2031 inclus: Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à L'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour L'année 2025 ;

Considérant que, le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 02/06/2025 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de légalité le 02/06/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement des dépôts clandestins de déchets de toutes natures.

Article 2

La redevance est due par la personne du fait de laquelle l'enlèvement du dépôt clandestin a été rendu nécessaire.

Article 3

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- **80 € pour les dépôts jusqu'à 100 kg.**
- **250 € pour les dépôts de + de 100 kg jusqu'à une tonne.**
- **400 € pour les dépôts au-delà d'une tonne.**

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Le paiement de la redevance est payable dans le mois de l'envoi de la facture et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.
en cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische.
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance .
- * Catégorie des données : données d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions .
- * Méthode de collecte : Dénonciation
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 37 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28° Finances - Redevance communale pour la délivrance des sacs PMC & biodégradables - Exercices 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation , ses articles L1122-30 et L3131-1§ 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle 2024 relatives à L'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour L'année 2025 ;

Vu le Plan wallon des déchets - Ressources (PWD-R) approuvé par le Gouvernement wallon le 22/03/2018 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans la circulaire budgétaire susvisée, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision ont été calculés en tenant compte de leurs coûts réels ;

Considérant que, le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier, le 04/06/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a mis un avis favorable de l'égalité le 04/06/2025 et joint en annexe;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la délivrance des sacs PMC et biodégradables.

Article 2

Cette redevance est fixée à

- 2,00 € le rouleau de 20 sacs PMC normaux
- 2,00 € le rouleau de 20 grands PMC sacs.

1 rouleau gratuit sera délivré contre la remise du bon.

- 3,00 € le rouleau de 10 sacs biodégradables

Article 3

La redevance n'est pas due par :

- Les écoles communales de Doische
- Les Services internes à l'Administration
- Le CPAS de Doische
- Le Foyer Culturel de Doische

Article 4

La redevance est payable lors de l'enlèvement des sacs au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie des données : donnée d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : sur demande
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment L'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ses articles L1122-30 et L3131-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à L'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour L'année 2025 ;

Vu le courrier du BEP Environnement du 05 novembre 2019 relatif à la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-carton et l'intervention FOST+ ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'acquisition d'un conteneur susvisé se fait sur base volontaire et non obligatoire ;

Considérant que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier, le 04/06/2025 conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation; que ce dernier a émis un avis favorable de l'égalité le 04/06/2025 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers - cartons (sans puce).

Article 2

Le prix d'un conteneur d'une capacité de 240 L, pour la collecte des papiers - cartons, est de 30,00 €.

Article 3

La redevance est due par la personne qui sollicite un conteneur de 240L pour la collecte des papiers-cartons.

Article 4

L'acquéreur du conteneur se chargera de procéder à son enlèvement.

En cas de déplacement pour une livraison à domicile ou pour la réparation de dégâts au conteneur, et ce, à la demande expresse de l'acquéreur, un supplément de 10,00 € sera à régler suivant les moyens repris à l'article 5.

Article 5

Le paiement de la redevance devra s'effectuer soit par Bancontact à la Maison communale le jour de la demande contre-remise d'une preuve de paiement soit par virement bancaire sur le compte BE95 091000526758 dès l'envoi du bon de commande à l'Administration.

Article 6

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
- * Catégorie des données : donnée d'identification.
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.
- * Méthode de collecte : sur demande
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30° Finances - Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou cavurnes dans les cimetières communaux - Exercice 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à 12, L3131-1 et suivant, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Considérant qu'il convient d'établir un taux différent pour les personnes n'ayant jamais été domiciliées et pour les personnes nées dans l'entité ou ayant été domiciliées au moins 5 ans, ou ayant été recensés comme second résident au moins 5 ans, sur le territoire de la Commune de Doische en raison de l'importance du lien d'attachement à la Commune de Doische;

Considérant qu'il convient de ne pas imposer les enfants de moins de 18 ans, afin de ne pas aggraver la situation déjà difficile que vivent leurs parents.

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 19/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19/05/2025 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale , sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou cavurnes dans les cimetières communaux.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion, la mise en columbarium ou cavurne ;

Article 3

La taxe est fixée à :

- **75 euros** pour toutes personnes nées dans l'entité ou prouvant une domiciliation de 5 ans au moins (la période de domiciliation étant justifiée par la famille du défunt) et qui ne sont plus domiciliés dans l'entité au moment du décès.
- **75 euros** pour les seconds résidents recensés depuis au moins 5 ans ;
- **300 euros** pour toutes les autres personnes ;

Article 4

Ne sont pas visés par la taxe, les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium ou cavurnes pour les cas suivants :

- les personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
- les enfants de moins de 18 ans ;
- les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- les personnes reconnues indigentes ;

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 , déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : la Commune de Doische ;
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- * Catégorie de données : données d'identification ;
- * Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- * Méthode de collecte : demande d'inhumation, de dispersion, de mise en columbarium ou cavurne ;
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissements des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31° Finances - Redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés- Exercice 2026 à 2031 inclus : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 173 ; ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment L'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L112230 et L3131-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à L'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour L'année 2025 ;

Attendu que, suivant les recommandations reprises dans ladite circulaire, il convient de répercuter sur le bénéficiaire le coût du service rendu par la Commune ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, arrêtée par le Conseil Communal le 20/04/1999 et sa modification ultérieure, par décision du 17/02/2000 insérant un article 4bis dans le règlement communal susnommé qui reprend les termes suivants : "Toutes les habitations doivent être pourvues d'une poubelle à puce fournie par l'Administration communale ; la poubelle restant attribuée à la maison même en cas de déménagement" ;

Considérant que, le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier, le 04/06/2025, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que ce dernier a émis un avis favorable de l'égalité le 04/06/2025 et joint en annexe.

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

A R R E T E

Article 1er

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de conteneurs à puce réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2

La redevance est fixée comme suit, selon la contenance des conteneurs :

Dénomination	Prix unitaire
Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure prémontrée avec puce	
Capacité de 42 litres	43,00 €
Capacité de 140 litres	46,00 €
Capacité de 240 litres	52,00 €
Capacité de 660 litres	218,00 €
Capacité de 1100 litres	285,00 €

Accessoire	
Serrure (Monté par le Service Technique)	45,00 €
Pièces de rechange	
Couvercle	
Pour conteneur de 42 litres	12,00 €
Pour conteneur de 140 litres	12,00 €
Pour conteneur de 240 litres	12,00 €
Pour conteneur de 660 litres	70,00 €
Axe de couvercle	
Pour conteneur de 42 litres	2,00 €
Pour conteneur de 140 litres	2,00 €
Pour conteneur de 240 litres	2,00 €
Pour conteneur de 660 litres	5,00 €
Roue	
Pour conteneur de 42 litres	3,00 €
Pour conteneur de 140 litres	7,00 €
Pour conteneur de 240 litres	7,00 €
Pour conteneur de 660 litres avec frein	22,00 €
Pour conteneur de 660 litres sans frein	19,00 €
Pour conteneur de 1.100 litres avec frein	22,00 €
Pour conteneur de 1.100 litres sans frein	19,00 €
Axe Roue	
Pour conteneur de 42 litres	3,00 €
Pour conteneur de 140 litres	7,00 €
Pour conteneur de 240 litres	7,00 €
Divers	
Puce	6,00 €
Poignée pour conteneur de 42 litres	10,00 €
Tourillon pour conteneur de 1100 litres	5,00 €

Article 3

La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance d'un conteneur et/ou la pièce détachée.

Article 4

La redevance est payable au comptant à l'enlèvement du conteneur ou de la pièce détachée contre-remise d'une quittance.

Article 5

En cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. Celui-ci ne produira d'intérêt de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement des données : Commune de Doische
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.

* Catégorie des données : donnée d'identification.

* Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions.

* Méthode de collecte : sur demande

* Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de tutelle d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32° Finances -Taxe communale annuelle de séjours - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1120-30, L1124-40,L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège du Bourgmestre et des échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le dossier a été transmis au directeur financier en date du 19/05/2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19/05/2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),
DECIDE**

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2

La taxe est due par la personne qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition, donne le ou les logement(s) en location.

Article 3

On entend par :

Logement : toute pièce ou ensemble de pièces constituant ou faisant partie d'un logement, que celui-ci soit ou non reconnu par le Commissariat Général au Tourisme (CGT). Est considéré comme logement tout bien immeuble affecté de facto à l'habitation, qu'il soit ou non identifié à la documentation patrimoniale et quel que soit le type d'immeubles, notamment un bâtiment, une construction, un appartement, un bungalow, une maison de campagne, une maison de weekend ou de plaisance, un pied-à-terre, un chalet, et toute autre installation fixe. Couchage : tout équipement dont la fonction principale ou secondaire permet à une personne de loger (passer la nuit) notamment et de manière non exhaustive : lit simple, lit double, lit superposés, canapé-lit matelas et assimilés, lit pliant. Les lits pour bébés ne sont pas considérés comme couchage.

Article 4

La taxe est fixée à 90 euros / an / couchage;

La capacité d'un couchage est déterminée par tranche de largeur inférieure à 70 cm, soit à titre d'exemple :

largeur couchage	capacité
0 < 70cm	0
70cm < 140cm	1
140cm	2
...	...

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Tout contribuable est tenu de faire parvenir le 15 février de chaque année, ou au plus tard dans le mois qui suit le début d'une activité d'hébergement à l'Administration Communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite gardera toute sa validité. Il ne sera donc pas nécessaire de refaire la déclaration pour chaque exercice, sauf si un des renseignements nécessaire à la taxation a fait l'objet d'une modification.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour le 1er enrôlement d'office.
- 50 pour cent pour le 2ème enrôlement d'office.
- 100 pour cent pour le 3ème enrôlement d'office.
- 200 pour cent à partir du 4ème enrôlement d'office.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

* Responsable de traitement : La Commune de Doische

- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- *Catégorie de données : données d'identification
- * Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- * Méthode de Collecte : Déclaration.
- * Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation .

33° Finances - Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés - Exercices 2026 à 2031 inclus - Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et suivants, L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économise désaffectés.
Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles institutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'état tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logement ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociale (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaire d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque

d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant l'objectif de réhabilitation de la taxe, une exonération temporaire (cinq exercices d'imposition) pour travaux est objectivement justifiée dès lors et pour autant (de sorte que seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception de travaux de menue importance, d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'article 170,§4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'état ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est par mètre courant de façade, par niveau et par an ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la taxation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la notion d'immeuble inoccupé, afin d'éviter toute interprétation de ce terme.

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur Financier en date du 19/05/2025, suivant l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; et que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 19/05/2025, et joint en annexe

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

DECIDE :

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

Article 2

Pour l'application du règlement, on entend par :

- "Immeuble bâti" : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif au site d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;
- "Immeuble sans inscription" : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;
- "Immeuble incompatible" : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
 - Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
 - Dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du Code du Développement Territorial, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret du 05 février. 2015 susmentionnés ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code Wallon du logement ;
 - Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
- "Immeuble inoccupé" : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti qui est effectivement inoccupé pendant la période visée à l'article 7, c'est-à-dire l'immeuble qui ne sert effectivement pas de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services. La Commune pourra présumer cette inoccupation en cas d'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;
- "Immeuble délabré" : L'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
- "Fonctionnaire" : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 3

L'immeuble sans inscription n'est pas occupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article , de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4

N'est pas considérée comme étant occupé, l'immeuble occupé sans titre ni droit. Ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, à savoir soit des appartements, des espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions visées s'entendent par partie distincte.

Article 6

La taxe est due par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 8

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge de contribuable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

- Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble visé ci-dessus.
- Le maintien en l'état doit exister pendant une période comprise entre deux constats consécutifs qui doivent être distant d'une période minimale de six mois et cette période sera identique pour tous les redevables.
- Les constats doivent être dressés par un fonctionnaire désigné par le Collège Communal.
- Si, à la suite des contrôles ayant généré les premiers et seconds constats, il est établi l'existence d'un immeuble bâti inoccupé, ce dernier est considéré comme maintenu en l'état en sens du §1er pour les exercices d'imposition ultérieurs, sans préjudice de l'application des dispositions prescrites aux articles 19 et suivants.

Article 10

La taxe sera due après deux constats successifs.

La taxe est due pour la première fois le 1er janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 16 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1er janvier de chaque exercice d'imposition.

Article 11

La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé à la date prescrite à l'article 10. En cas de pluralité de titulaire du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 12

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté. Hormis cas exceptionnel après une période d'un an (venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la 1^{re} taxation) la notion de circonstances indépendantes de la volonté, devient, pour un même fait difficilement justifiable.

Le titulaire de droit réel qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur une situation indépendante de sa volonté sera tenu de déposer un dossier contenant tous les éléments justificatifs probants et sur lesquels le Collège Communal se fondera pour prendre une décision ou moment de l'enrôlement.

Il peut cependant être raisonnablement établi que, hormis cas exceptionnels, après une période d'un an – venant s'ajouter à la période laissée entre le constat et la 1^{re} taxation - la notion de circonstances indépendantes de la volonté, pour un même fait, devient difficilement justifiable.

Est également exonéré de la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés lorsque ses derniers occupants séjournent et sont domiciliés en maison de repos.

Sont également exonérés les sites d'activités économiques désaffectés visés et imposés sur base du décret du 27 mai 2004.

L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ou faisant l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés : l'exonération portera au maximum sur cinq exercices consécutifs.

Le propriétaire ou le titulaire de droits réels qui voudrait se prévaloir d'une exonération fondée sur des travaux de rénovation sera tenu de déposer un dossier justificatif contenant une copie du permis d'urbanisme si nécessaire, des factures d'entreprises ou d'achats de matériaux, des tickets de caisses, des photographies durant toute la période effective des travaux, un

changement de situation financière et sur lequel le Collège Communal se fondera pour prendre une décision au moment de l'enrôlement.

L'immeuble bâti inoccupé destiné à la vente ou à la location : l'exonération de la taxe portera sur deux exercices. Consécutifs.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 13

La taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols, greniers non aménagés que comporte le bâtiment. Lorsque l'immeuble comporte plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

Article 14

Lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes telles que visées à l'article 5 ; le calcul de la base visée à l'article 13 s'effectue au prorata de la surface détenue par chaque propriétaire par rapport à la surface totale de l'ensemble des parties inoccupées, Ce calcul s'effectue niveau par niveau.

Article 15

Le taux de la taxe est fixé de la manière suivante :

- Lors de la 1^{re} taxation à 100,00 euros par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2^{ème} taxation à 125,00 euros par mètre courant de façade ;
- À partir de la 3^{ème} taxation à 200,00 euros par mètre courant de façade ;

Article 16

Les constats doivent être notifiés au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par le Collège Communal ou par un fonctionnaire désigné par ce dernier, par voie recommandée, et dans les 60 jours de la date du constat. Le titulaire du droit réel peut faire connaître par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification du premier constat au signataire de celle-ci.

Article 17

- Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
- À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de modification. Cette formalité doit intervenir dans les 15 jours de la date de la modification. À défaut, la date de la modification sera censée être le 15^e jour précédant la réception de l'information.
- Le collège ou le Fonctionnaire visé à l'article 2, procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.
- Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, excepté les jours fériés. La date et l'heure de visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.
- Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.
- Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les 60 jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Collège ou le Fonctionnaire désigné par ce dernier.
- Les 1^{er} et /ou 2^{ème} constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.
- Dès lors qu'il y a interruption entre les années de taxation suite à une exonération, il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux.

Article 18

Si le constat établit la cessation du maintien en l'état de l'immeuble, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la date de modification telle que déterminée à l'article 17 est accordé, en dérogation au principe général établi par l'article 7.

Article 19

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie) vis, dès la date de réception de la notification du premier constat, doit également être signalée immédiatement à l'administration par le propriétaire cédant.

Article 20

Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsque les délais visés ci-avant expirent un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 21

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal. Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code Judiciaire.

Article 22

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : La commune de Doische;
- * Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- * Catégories de données : donnée d'identification ;
- * Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état suivant leurs instructions ;
- * Méthode de collecte : Constats ;
- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune ;

Article 23

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle d'approbation ;

Article 24

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34° Enseignement - Règlement d'ordre intérieur de la Copaloc présenté lors de la réunion du 31 mars 2025 : Approbation

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

Ratifie le règlement d'ordre intérieur de la Copaloc présenté lors de la réunion du 31 mars 2025.

35° Enseignement - Règlement de travail des enseignants présenté lors de la Copaloc du 31 mars 2025: Approbation

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

Ratifie le règlement de travail des enseignants présenté lors de la Copaloc du 31 mars 2025.

36° Secrétariat - IMIO scl - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 30 septembre 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la prise de participation de notre Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que notre Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 05 juin 2025 ;

Considérant que notre Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ; **Qu'il** convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du conseil d'administration ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour)
D E C I D E

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1

D'approuver, à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;
3. Renouvellement du conseil d'administration ;

Article 2

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO et aux représentants communaux suivants : **Xavier Pauly (Doische à cœur), Charles Supinski (Doische à cœur), Michel Cellière (Doische à cœur), Rosine Lefebvre (Doische à cœur) et Caroline Deroubaix (Horizon Citoyen)**

37° Secrétariat - Règlement communal d'administration intérieure du site de l'Etang du Grand Bu à Niverlée reconverti en zone de loisirs et de convivialité : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles suivants :

- L1122-30 : "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- L1222-1 : "...Le conseil arrête les conditions de location ou de fermage et de tous autres usages des produits et revenus des propriétés et droits de la commune..." ;

et notamment ses dispositions relatives aux compétences des communes en matière de police administrative générale ;

Vu le Règlement général de Police administrative générale, en vigueur depuis le 1er février 2024 ;

Vu l'aménagement de la Zone de Convivialité et de Loisirs de l'Étang du Grand Bu, située sur le territoire de la section de Niverlée, en vue de promouvoir les loisirs doux, la sensibilisation à la nature, le respect de l'environnement et la détente en plein air ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'usage de cet espace par un règlement fixant les conditions d'accès, les comportements attendus des usagers, les modalités d'utilisation des équipements, ainsi que les règles relatives à la sécurité et à la préservation du site ;

Vu le projet de Règlement d'Administration Intérieure établi à cet effet ;

Considérant que ce règlement vise à garantir le bon fonctionnement du site, à assurer la sécurité publique, à préserver la qualité environnementale du lieu, et à prévenir toute forme de dégradation ou d'usage abusif des infrastructures mises à disposition ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents (10 voix pour),

D E C I D E

Article 1

D'approuver le Règlement d'Administration Intérieure de la Zone de Convivialité et de Loisirs de l'Étang du Grand Bu (Niverlée), tel que ci-après :

Article 1 – Objet

Ce règlement a pour objet de fixer les règles d'usage, de comportement et de gestion pour les usagers de la zone de convivialité et de loisirs située à l'étang du Grand Bu, dans un objectif de préservation de l'environnement, de sécurité publique et de respect des équipements mis à disposition.

Article 2 – Accès et horaires

- *La zone de convivialité et de loisirs comprenant l'aire d'agrément et l'aire pédagogique est accessible au public tous les jours de 8h00 à 21h00 (heure d'été) et de 8h00 à 18h00 (heure d'hiver) à toute personne respectant ce règlement.*
- *L'aire sanctuaire est strictement interdite au public, sauf dans le cadre d'activités pédagogiques encadrées.*

Article 3 – Comportement général

- *Le respect du calme, de la propreté et de la faune/flore est obligatoire.*
- *Les usagers s'engagent à respecter les panneaux didactiques, les clôtures et à ne pas pénétrer dans les zones interdites.*
- *Les animaux de compagnie sont les bienvenus, à l'exception de l'aire de jeux où ils ne sont pas autorisés. Sur l'ensemble du site, ils doivent être tenus en laisse pour garantir la sécurité et le confort de chacun.*
- *Tout acte de vandalisme, incivilité ou trouble à l'ordre public est passible de poursuites et d'exclusion immédiate du site.*

Article 4 – Mobilier et installations

- *Les équipements mis à disposition (barbecue, bancs, pontons, jeux, toilettes sèches, etc.) doivent être utilisés dans le respect de leur destination.*
- *Toute dégradation volontaire sera réparée aux frais du contrevenant.*

- *L'utilisation des barbecues collectifs doit se faire en toute sécurité, sans feu à même le sol. Les barbecues sont disponibles selon le principe du premier arrivé, premier servi. Il est obligatoire de :*
 - *Utiliser uniquement du charbon de bois ou des briquettes ;*
 - *Éteindre complètement les braises après usage ;*
 - *Nettoyer la zone utilisée ;*
 - *Ne jamais laisser de résidus chauds ou dangereux.*

Article 5 – Environnement et nature

- *Il est strictement interdit de cueillir des plantes, de déranger les animaux, ou de jeter des déchets dans la nature ou dans l'eau.*
- *Les visiteurs sont invités à ramener leurs déchets avec eux. Des poubelles sont prévues, mais leur usage doit rester raisonné.*

Article 6 – Activités autorisées

- *La pêche est autorisée uniquement de jour, selon les horaires d'accès au site.*
- *La possession d'un permis de pêche en cours de validité est obligatoire.*
- *La réglementation wallonne en matière de pêche doit être strictement respectée.*
- *La pêche doit s'effectuer exclusivement depuis les caillebotis aménagés.*
- *L'amorçage (appâtage) est interdit.*
- *Seule la pêche "no kill" est autorisée : tous les poissons capturés doivent être immédiatement remis à l'eau en bon état.*
- *Toute activité organisée (rassemblement, animation pédagogique, événement) doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de la Commune.*

Article 7 - Baignade et bivouac (camping)

Pour des raisons de sécurité et de salubrité, la baignade dans l'étang du Grand Bu est strictement interdite ainsi que de camper ou de bivouaquer sur l'ensemble du site, que ce soit avec une tente, un véhicule, un abri de fortune ou tout autre dispositif. Toute personne contrevenant à cette interdiction s'expose à une éviction immédiate du site et/ou à des sanctions administratives.

Article 8 – Surveillance et sécurité

- *Les enfants sont sous la responsabilité exclusive de leurs parents ou accompagnants.*
- *La Commune se réserve le droit d'installer des caméras de surveillance, conformément à la réglementation en vigueur.*
- *En cas de danger (dégradation, pollution, comportement suspect), les usagers sont invités à prévenir la Commune ou les services compétents.*

Article 9 – Véhicules et stationnement

- *Les véhicules sont autorisés uniquement sur les zones de stationnement prévues, y compris pour les personnes à mobilité réduite.*
- *Les vélos doivent être déposés dans les espaces dédiés.*

Article 10 – Sanctions

- *Le non-respect de ce règlement peut entraîner :*
 - *Un avertissement verbal ou écrit*
 - *Une exclusion temporaire ou définitive du site.*
- *Une plainte ou poursuite judiciaire en cas de dégradation volontaire ou trouble grave.*

PS : La Commune de Doische décline toute responsabilité en cas d'accident, de vol, de perte ou de détérioration d'objets appartenant aux personnes fréquentant ces lieux

Article 2

De charger le Collège communal de la mise en œuvre de ce règlement et de veiller à son affichage, sa diffusion et son respect.

Article 3

Le présent règlement est publié, conformément à l'article L1133-1 CDLD, sur le site <https://www.deliberations.be/doische/publications>, dans son intégralité, de manière permanente et gratuite, pendant toute la durée de sa validité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité, à en effectuer le téléchargement et à établir la preuve du moment de cette publication. La décision de l'autorité de tutelle et sa date sont indiquées. A titre d'information au public, une affiche

visible en permanence et le site internet de la commune mentionnent l'adresse à laquelle ledit règlement est rendu accessible, et le lieu où ceux-ci peuvent être consultés par le public, aux heures d'ouverture de l'administration communale.

Article 4

Conformément au CDLD, article L1133-2, ledit règlement devient obligatoire le jour de sa publication.

38° Secrétariat - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Législature communale 2024-2030 : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal 2024-2030 adopté en séance du 27 mars 2025 ;

Vu le courrier de Madame Natacha Kola, attachée au Département des Politiques publiques locales – Direction de la Législation organique, daté du 06 juin 2025, accusant réception du règlement d'ordre intérieur susmentionné ;

Considérant que ce courrier ne contient aucune remarque quant à la conformité du règlement d'ordre intérieur avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité (10 voix pour)

ARRETE

Article 1er

Il est porté à la connaissance du conseil communal par courrier daté du 06 juin 2025 du Service Public de Wallonie – Département des Politiques publiques locales, Direction de la Législation organique, relatif au règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par délibération en séance du 27 mars 2025 que celle-ci n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

39° Secrétariat - Séance du 24 avril 2025 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16 relatif à l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2025, dressé par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée quant au contenu dudit procès-verbal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité (11 voix pour),

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 avril 2025 tel que présenté.

Article 2

Charger le Directeur général de la transcription dudit procès-verbal dans le registre des délibérations du Conseil communal et de sa mise à disposition conformément aux dispositions légales.

40° Secrétariat - Séance du 28 mai 2025 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16 relatif à l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2025, dressé par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée quant au contenu dudit procès-verbal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité (11 voix pour),

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2025 tel que présenté.

Article 2

Charger le Directeur général de la transcription dudit procès-verbal dans le registre des délibérations du Conseil communal et de sa mise à disposition conformément aux dispositions légales.

42° Patrimoine - Remplacement d'un pylône Telenet existant référencé NR1199 et de sa station de télécommunication à Matagne-la-Grande - Décision à prendre sur le site de remplacement - Approbation des plans et projet de contrat de bail : Validation définitive

Le Conseil,

Vu le projet de contrat de bail proposé par la société *Belgium Tower Partners SA*, relatif à la mise à disposition d'une partie du bien immobilier communal situé à *La Sablonnière, 5680 Matagne-la-Grande*, cadastré *Doische, 5e division, section B, parcelle 0369/02C000*, en vue de l'installation d'équipements de télécommunication ;

Vu les discussions intervenues entre l'administration communale et la société *Belgium Tower Partners SA* ;

Considérant que le projet de contrat prévoit notamment :

- un bail d'une durée initiale de **neuf (9) ans**, renouvelable tacitement pour **deux périodes successives de neuf ans**, sous réserve de notification dans les délais convenus ;
- la mise à disposition du site pour **l'installation, l'entretien, l'exploitation et l'extension** d'équipements de télécommunication (antennes, armoires, câblages, etc.) ;
- des clauses encadrant les droits d'accès, de modification, d'assurance, ainsi que les engagements réciproques en matière de responsabilité et de respect des normes ;

Considérant que la proposition financière formulée par la société *Belgium Tower Partners SA* est la suivante :

- un loyer annuel de **3.500,00 EUR**, à charge de **Telenet** ;
- un montant complémentaire de **1.500,00 EUR** par opérateur additionnel utilisant le pylône, à savoir actuellement **Orange** et **Digi**, soit un total annuel actuel de **6.500,00 EUR** (3.500 + 2 x 1.500 EUR) ;

Considérant que cette proposition est jugée acceptable et conforme à l'intérêt communal ;
Sur proposition du Collège en sa délibération n°2025/0317-14 du 17 mars 2025 ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er

d'approuver le contenu du projet de contrat de bail proposé par la société *Belgium Tower Partners SA* pour l'implantation d'un pylône de télécommunications sur le site communal situé à *La Sablonnière à Matagne-la-Grande (parcelle cadastrale 5e division, section B, n° 0369/02C000)*, tel que transmis.

Article 2

de valider définitivement la proposition financière y afférente, à savoir :

- un loyer annuel de **3.500,00 EUR** à charge de **Telenet** ;
- un montant complémentaire annuel de **1.500,00 EUR** par opérateur supplémentaire utilisant le pylône (actuellement **Orange** et **Digi**).

Article 3

de subordonner l'accord à la condition que l'**ancien site** actuellement occupé par des équipements de télécommunication sous gestion de **Telenet et/ou de ses partenaires** sur le territoire communal soit **entièrement libéré et remis en état**, à leurs frais, dans un **délai raisonnable** suivant la mise en service du nouveau site. Cette remise en état comprendra notamment le **démantèlement complet des installations**, le **nettoyage du site** et la **restitution dans un état conforme à son usage initial**, sauf accord écrit contraire.

Article 4

de charger le **Bourgmestre** et le **Directeur général** de signer tout document nécessaire devant aboutir à la **formalisation définitive du contrat** de bail.

HUIS CLOS

41° Patrimoine

43° Patrimoine

44° Enseignement

45° Enseignement

46° Enseignement

47° Enseignement

48° Enseignement

49° Enseignement
